

avoir aucun effet dans le Royaume, & par conséquent il n'étoit pas permis de les objecter comme un moyen d'incompétence dans une cause, où il s'agissoit d'outrages faits à la Constitution Unigenitus. L'Evêque de Senes contrevenoit à la Loi du Royaume, en alléguant ce moyen; & si les Evêques du Concile d'Embrun y avoient eu égard, ils seroient tombés dans la même contravention.

Les Auteurs de la Consultation, dans le parti qu'ils avoient pris de défendre Mr. de Senes, se sont vus forcés à chercher des prétextes pour éluder la Déclaration de 1720. & pour la faire regarder comme étant sans application, & même comme anéantie; ils prétendent.

1. Qu'elle a été conditionnelle dans son principe : que la condition sous laquelle elle a été donnée, étoit l'unanimité des Evêques, & que cette condition à laquelle la Déclaration étoit attachée, n'a point été remplie.

2. Que l'enregistrement du Parlement réservant le droit des appels a autorisé spécifiquement l'appel interjetté au futur Concile de la Bulle Unigenitus : deux raisonnemens également insoutenables. Quant au premier, il est vrai que V. M. suppose dans sa Déclaration le consentement de tous les Cardinaux, de tous les Archevêques & de presque tous les Evêques de son Royaume; mais ces termes presque tous, marquent que vous n'ignoriez pas, SIRE, qu'il y avoit encore quelques Evêques, qui n'avoient pas suivi l'exemple de leurs Confreres, & cela n'a pas empêché V. M. de faire publier sa Déclaration. Il n'est donc pas vrai qu'elle ait tellement supposé le consentement de tous les Evêques, qu'elle en ait fait dépendre l'autorité & l'exécution de la Loi. Il est évident que V. M. a jugé au contraire qu'un si petit nombre d'Evêques opposans à la Bulle, ne devoit pas l'emporter